

Conférence des Associations Suisses des Art-Thérapeutes KSKV / CASAT

PRESCRIPTIONS D'EXAMEN

de l'

Examen professionnel supérieur pour art-thérapeutes diplômés (DF)

Spécialisations

- **Thérapie par la danse et le mouvement**
- **Thérapie par la parole et le drame**
- **Thérapie à médiation plastique et visuelle**
- **Thérapie intermédiaire**
- **Musicothérapie**

de 18 mars 2011

(modulaire avec examen final)

Basé sur l'article 28 al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, l'organisation responsable, selon chiffre 1.2, édicte les prescriptions d'examen suivantes:

1 GENERALITES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur garantit un niveau unifié et des standards de qualité élevés dans l'exercice de l'art-thérapie dans toute la Suisse dans les domaines suivants : thérapie par la danse et le mouvement, thérapie par la parole et le drame, thérapie à médiation plastique et visuelle, thérapie intermédiaire et musicothérapie. Il permet aux diplômés d'appliquer les méthodes et les moyens de l'art-thérapie de façon indépendante et de manière ciblée. Ils servent le développement sain de la personne, l'accompagnement et le soutien dans les cas de maladies et de crises, ainsi que dans les processus de changement. Les diplômés travaillent de façon responsable comme indépendants ou employés, en cabinet privé ou dans des institutions de la santé et du social.

Les diplômés

- possèdent les compétences art-thérapeutiques qui sont appliquées par les différentes méthodes et enseignements pratiques de l'art-thérapie visuelle ou représentative.
- possèdent des connaissances professionnelles de base médicales et psychologiques.
- appliquent les bases de la pédagogie, de la pédagogie spécialisée et de l'éducation sociale dans leur activité d'art-thérapeute.
- sont en mesure d'engager de façon compétente les moyens et les mesures de leur spécialisation, dans la planification, l'organisation et l'évaluation de la thérapie.
- sont en mesure d'accompagner les processus psychiques, psychosomatiques et somatiques des clientes et clients avec un répertoire spécialisé de possibilités d'intervention art-thérapeutiques et d'activer leurs ressources.
- intègrent les informations reçues des spécialistes dans leur concept de traitement.
- intègrent une posture salutogène et éthique dans leur pratique professionnelle.
- créent la communication relative au client et interprofessionnelle de manière réfléchie et pertinente.
- travaillent de façon professionnelle dans une équipe interdisciplinaire.
- organisent, gèrent et documentent de façon indépendante leurs activités en tenant compte des standards en valeur.
- analysent régulièrement la qualité de leurs activités professionnelles et s'engagent dans le développement de la profession.

1.2 Organisation responsable

1.2.1 L'organisation suivante du monde du travail constitue l'organisation responsable:

Konferenz der Schweizer Kunsttherapieverbände KSKV

Conférence des Associations Suisses des Art-Thérapeutes CASAT

Conferenza delle Associazioni Svizzere di Arteterapia CASAT

1.2.2 L'organisation est compétente pour toute la Suisse¹.

2 ORGANISATION

2.1 Constitution de la commission assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches en lien avec l'attribution des diplômes sont déléguées à une commission assurance qualité (commission AQ). La commission AQ se compose d'au moins 7 membres et est élue par le comité de la KSKV/CASAT pour une durée de 4 ans. Une réélection est possible. Toutes les spécialisations doivent être représentées dans la commission AQ.

¹ En cas de doute sur la formulation, les écrits de la version allemande sont déterminants.

2.12 La commission AQ s'organise elle-même. Elle est en mesure de délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est décisive. L'abstention de vote n'est pas autorisée.

2.2 Tâches de la Commission AQ

2.21 La Commission AQ:

- a) définit la procédure pour ces prescriptions d'examen et les actualise périodiquement;
- b) fixe les taxes d'examen selon la réglementation sur les taxes du 31.12.97 de l'Office fédéral pour la formation et la technologie (OFFT) ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) détermine le programme d'examen;
- e) prépare le contenu des examens et conduit l'examen final;
- f) nomme les expertes et experts, les forme pour leur fonction et les emploie;
- g) décide de l'admission à l'examen final, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide du contenu modulaire et des exigences de l'examen modulaire;
- i) contrôle les certificats de module, apprécie l'examen final et décide de l'attribution du diplôme;
- j) traite les demandes et les plaintes;
- k) contrôle régulièrement l'actualité d'un module, demande son adaptation et définit la durée de validité du certificat de module;
- l) décide de la reconnaissance, resp. prend en compte d'autres certificats et prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) s'occupe de la sécurité et du développement de la qualité, spécialement de l'actualisation régulière du profil qualificateur en tenant compte des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer les tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Public / surveillance

2.31 L'examen final est soumis à la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. La commission AQ peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

2.32 L'OFFT est invité dans les délais à l'examen final et reçoit les dossiers requis.

3 ANNONCE, INSCRIPTION, ADMISSION, COÛTS

3.1 Annonce

3.11 L'examen final est annoncé au moins 6 mois avant la date de l'examen dans les trois langues nationales.

3.12 L'annonce contient:

- les dates de l'examen;
- les taxes d'examen;
- le lieu d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

Les inscriptions doivent contenir:

- a) la documentation des qualifications acquises et l'expérience professionnelle selon le dossier de qualification;
- b) copie des pièces d'identité et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) copie des certificats de module, resp. des certificats d'équivalence correspondants
- d) indication de la langue d'examen;
- e) indication de la spécialisation;
- f) copie d'un document officiel avec photo.

3.3 Admission

3.31 Est admis à l'examen final, celui qui possède

- a) un diplôme au niveau tertiaire dans un des domaines : santé, pédagogie, art ou social ou a un diplôme au niveau secondaire II et en plus un examen réussi d'équivalence EEB de la CAQ-EPS-AT
- b) trois ans d'expérience professionnelle à un taux d'activité d'au moins 50% dans les domaines de la santé, de la pédagogie, de l'art ou social;
- c) les certificats de module requis, resp. les attestations d'équivalence.

Sous réserve du versement dans les délais des taxes d'examen, selon chiffre 3.41 et de l'envoi à temps du travail de diplôme complet.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être déposés pour l'admission à l'examen final:

1. Connaissances professionnelles I
2. Connaissances professionnelles II
3. Situations d'urgence
4. Compétences artistiques dans la spécialisation
5. Art-thérapie dans la spécialisation
6. Certificat de stage dans la spécialisation
7. Projet dans la spécialisation
8. Rôle professionnel

Le contenu et les exigences de chaque module sont établis dans l'identification des modules qui font partie de la procédure des prescriptions d'examen.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence de certificats et diplômes étrangers.

3.34 La décision d'admission à l'examen final sera communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au plus tard trois mois avant le début de l'examen final. Un refus contient la justification et les voies de recours possibles.

3.4 Coûts

3.41 La candidate ou le candidat verse la taxe d'examen après avoir été admis-e. Les taxes pour l'établissement du diplôme et l'inscription au registre des diplômé(e)s, ainsi que d'éventuels frais de matériel seront facturés séparément. Ceux-ci sont à la charge des candidates et des candidats.

3.42 Le montant déjà payé par les candidats qui se sont retirés selon chiffre 4.2 ou qui n'ont pas pu participer à l'examen final pour des raisons valables, leur sera remboursé après déduction des frais générés.

3.43 La personne qui ne réussit pas l'examen final n'a pas droit au remboursement des taxes.

- 3.44 La taxe d'examen pour le candidat qui doit répéter l'examen final sera fixée à titre individuel par la Commission AQ, en tenant compte de l'importance du travail à refaire.
- 3.45 Les frais de transport, logement, nourriture et assurance pendant l'examen final, sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen final est organisé lorsqu'après la publication, au moins 6 candidats remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, allemand, français ou italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué au moins 4 semaines avant le début de l'examen final. La convocation contient:
- a) Le programme d'examen avec indications du lieu et de l'heure de l'examen final, ainsi que du support autorisé à prendre;
 - b) La liste des expertes et experts.
- 4.14 Les refus d'expertes ou experts doivent être communiqués et justifiés au moins 14 jours avant le début de l'examen à la Commission AQ. Celle-ci prend les mesures nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 5 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Un retrait tardif est possible seulement avec une raison valable. Les raisons suivantes sont considérées comme valables:
- a) maternité;
 - b) maladie et accident;
 - c) décès d'un proche;
 - d) service militaire, de protection civile ou civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être immédiatement communiqué et justifié par écrit à la Commission AQ.

4.3 Non admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui ont fourni des données falsifiées concernant les conditions d'admission, qui remettent des certificats de module qui ne leur appartiennent pas, ou qui tentent de tromper par d'autres moyens la Commission AQ, seront exclus de l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final celui qui:
- a) utilise du support non autorisé;
 - b) nuit gravement à la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 L'exclusion à l'examen doit être émise par la Commission AQ. La candidate et le candidat a le droit de passer sous conditions l'examen final, jusqu'à ce qu'une décision légale soit prise.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne spécialisée surveille le déroulement des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle note ses observations par écrit.
- 4.42 Au moins deux expertes ou deux experts apprécient les travaux d'examen écrits et pratiques et décident en commun de la qualification.
- 4.43 Au moins deux expertes ou deux experts ont charge des examens oraux. Ils prennent des notes sur l'entretien et le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et décident en commun de la qualification.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques, ou ses collaborateurs, ou s'ils sont des autres personnes, en particulier des enseignants aux cours préparatoires, présentant des conflits d'intérêts. La présidente ou le président de la commission d'examen nomme dans ce cas d'autres expertes ou experts à la place.

4.5 Séance finale et de qualification

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite de l'examen lors d'une séance qui se tient à la suite de l'examen. La représentante ou le représentant de l'OFFT sera invitée dans les délais à cette séance.
- 4.52 Les enseignants des cours préparatoires, la parenté ainsi que les employeurs actuels et anciens, collaboratrices et collaborateurs de la candidate ou du candidat, se retirent de la décision d'attribution des diplômes.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves

- 5.11 L'examen final comprend les parties suivantes qui couvrent les modules et dure:

Partie	Forme de l'examen	Durée
1 Travail de diplôme	écrit	rédigé à l'avance
2 Présentation et entretien professionnel sur le travail de diplôme	oral	1 h
3 Étude de cas	écrit	8 h
4 Démonstration d'une prise en charge	pratique oral	2 h 1 h
Total		12 h

- 5.12 Chaque partie de l'examen peut être divisée en secteur. La division est fixée par la Commission AQ.

5.2 Exigences d'examen

- 5.21 Les conditions détaillées sur l'examen final sont indiquées dans la procédure des prescriptions d'examen selon chiffre 2.21 a).

- 5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des parties d'examen existantes, resp. des modules d'autres examens au niveau tertiaire, ainsi que d'une dispense possible des parties d'examen prévue dans les prescriptions d'examen.

6 APPRECIATION ET DETERMINATION DES NOTES

6.1 Généralités

- 6.11 L'appréciation de l'examen final, resp. de parties d'examen, a lieu sur la base d'une structure de qualification. Les conditions sous chiffre 6.2 et chiffre 6.3 des prescriptions d'examen sont valables.

6.2 Appréciation

- 6.21 Chaque partie d'examen, resp. leurs secteurs sont évalués avec des points. Le total des points par partie d'examen permet une qualification de celle-ci.

6.3 Qualifications

- 6.31 Les prestations des parties d'examens sont évaluées de A à C selon l'ordre suivant:

A = excellent (minimum 80% du total des points)

B = réussi (minimum 60% du total des points)

C = non réussi (moins de 60% du total des points)

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et distribution du diplôme

- 6.41 L'examen final est considéré comme réussi lorsque chaque partie d'examen est qualifiée d'un B au minimum.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi lorsque la candidate ou le candidat :

- a) ne s'est pas excusé à temps;
- b) ne se présente pas sans avoir une excuse valable;
- c) se retire sans excuse valable après le début;
- d) doit être exclu de l'examen.

- 6.43 La Commission AQ décide seule sur la base des prestations fournies, de la réussite de l'examen final. Celui qui a réussi l'examen final reçoit le Diplôme fédéral.

- 6.44 La Commission AQ délivre à chaque candidate et candidat un certificat de l'examen final. Celui-ci contient :

- a) une confirmation des certificats de module exigés, resp. une confirmation d'équivalence;
- b) la qualification de chaque partie de l'examen;
- c) l'indication sur la réussite ou non-réussite de l'examen final;
- d) une notification des voies de recours en cas de refus du diplôme.

6.5 Répétition

- 6.51 Celui qui n'a pas réussi l'examen final, peut le repasser deux fois.

- 6.52 La répétition de l'examen ne se fait que sur les parties de l'examen où une qualification C a été fournie.
- 6.53 Pour l'inscription et l'admission, les mêmes conditions d'admission que pour le premier examen final sont valables.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Sur demande de la Commission AQ, le diplôme fédéral est rédigé par l'OFFT et signé par sa directrice ou son directeur et la présidente ou le président de la Commission AQ.
- 7.12 Les diplômées et diplômés sont autorisés à porter les titres protégés suivants:

- **Diplomierte/r Kunsttherapeut/in (ED)**

Fachrichtung

- **Bewegungs- und Tanztherapie**
- **Drama- und Sprachtherapie**
- **Gestaltungs- und Maltherapie**
- **Intermediale Therapie**
- **Musiktherapie**

- **Art-thérapeute diplômé/e (DF)**

Spécialisation

- **Thérapie par le mouvement et la danse**
- **Thérapie par le drame et la parole**
- **Thérapie à médiation plastique et visuelle**
- **Thérapie intermédiaire**
- **Musicothérapie**

- **Arte terapeuta diplomata/o (DF)**

Specializzazione

- **Terapia di movimento e danza**
- **Drammaterapia e terapia della parola**
- **Terapia di modellaggio e pittura**
- **Terapia intermediale**
- **Musicoterapia**

La traduction recommandée en anglais est:

Arts Therapist with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training

Specialisation

- **Movement and Dance Therapy**
- **Drama and Speech Therapy**
- **Art Therapy**
- **Intermedial Art Therapy**
- **Music Therapy**

7.13 Les noms des diplômées et diplômés sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer un diplôme acquis illégalement, sous réserve de la procédure juridique.

7.22 Une opposition à la décision de l'OFFT peut être déposée auprès du Tribunal fédéral administratif dans un délai de 30 jours après l'annonce.

7.3 Recours juridique

7.31 Les plaintes contre une décision de la Commission AQ touchant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme, peuvent être déposées auprès de l'OFFT dans un délai de 30 jours après l'annonce. Cette demande doit contenir la requête et la justification des plaignantes et des plaignants.

7.32 L'OFFT tranche en première instance sur les plaintes. Un recours contre sa décision peut être adressé dans un délai de 30 après l'annonce auprès du Tribunal fédéral administratif.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 La CASAT/KSKV détermine sur demande de la Commission AQ, le montant de la rétribution des membres de la Commission AQ, ainsi que des expertes et experts.

8.2 Les frais d'examen sont à la charge de la CASAT/KSKV, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les taxes d'examen, la subvention fédérale ou d'autres sources de financement.

8.3 Suite à l'examen, la Commission AQ soumet à l'OFFT, selon les directives, un décompte détaillé. Sur cette base, l'OFFT décide de la subvention fédérale pour l'organisation de l'examen.

9 DÉCISION FINALE

9.1 Décisions transitoires

9.11 Les candidats qui possèdent un certificat en art-thérapie reconnu par la Commission AQ et au moins 5 ans d'expérience professionnelle à un taux d'activité de >50% en art-thérapie, peuvent être admis directement à l'examen final. La Commission AQ tient une liste de ces certificats. Cette disposition reste valable jusqu'à 5 ans après l'organisation du premier examen.

9.12 Pour les candidats qui sont en mesure de prouver une expérience professionnelle générale de 6 ans à un taux minimal de 50% ou 3 ans d'expérience professionnelle en art-thérapie à un taux minimal de 25%, la disposition sous chiffre 3.31. b) n'est pas valable jusqu'à 5 ans après l'organisation du premier examen.

9.13 Les personnes qui ont réussi l'examen associatif de la CASAT avant la mise en vigueur des prescriptions d'examen, peuvent demander de recevoir le Diplôme fédéral jusqu'à 3 ans après l'examen associatif.

9.14 Les membres de la commission pour la mise en place de l'examen ainsi que les expertes et experts reconnus par la Commission AQ qui ont participé à un examen

pilote de 2 jours, reçoivent leur diplôme après avoir payé une taxe s'ils en font la demande auprès du secrétariat, dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de ces prescriptions d'examen.

9.2 Mise en vigueur

Ces prescriptions d'examen entrent en vigueur avec l'approbation de l'OFFT.

10 Arrêté

Niederteufen, 16. Februar 2011

Konferenz der Schweizer Kunsttherapieverbände, KSKV/CASAT

Dietrich von Bonin Bernadette Gollmer Ursula Riner Anja Thévenod-Mottet
Präsident QSK-HFP-KST Co-Präsidentinnen KSKV/CASAT

Ces prescriptions d'examen sont validées.

Berne,

OFFICE FEDERAL POUR LA FORMATION ET LA TECHNOLOGIE
La Directrice

Prof. U. Renold